

Convention sur les armes à sous-munitions

19 septembre 2018

Français

Original : anglais

Huitième Assemblée des États parties

Genève, 3-5 septembre 2018

Point 11 de l'ordre du jour

Examen et adoption du document final de l'Assemblée

Rapport final

I. Introduction

1. Aux termes de l'article 11 de la Convention sur les armes à sous-munitions, les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question touchant l'application ou la mise en œuvre de la Convention et, si nécessaire, prendre une décision en ce qui concerne :

- a) Le fonctionnement et l'état de la Convention ;
- b) Les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la Convention ;
- c) La coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 de la Convention ;
- d) Le développement de technologies de dépollution des restes d'armes à sous-munitions ;
- e) Les demandes des États parties en vertu des articles 8 et 10 de la Convention ;
- f) Les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la Convention.

2. L'article 11 dispose également que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera annuellement les Assemblées des États parties jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. La première Conférence d'examen de la Convention, tenue à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 11 septembre 2015, a décidé que les Assemblées des États parties continueraient d'être convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹.

4. L'article 11 dispose en outre que les États non parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

5. Au paragraphe 7 de la résolution 70/54, intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions », qu'elle a adoptée le 7 décembre 2015, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de convoquer les Assemblées des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et de continuer de fournir l'assistance voulue et

¹ Par. 34 du rapport final de la première Conférence d'examen (CCM/CONF/2015/7).



d'assurer les services éventuellement nécessaires pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention et des décisions pertinentes de la première Conférence d'examen.

6. La septième Assemblée des États parties a décidé que la huitième Assemblée des États parties se tiendrait du 3 au 5 septembre 2018 à Genève, à moins que son président ne décide ultérieurement de l'accueillir à Managua (Nicaragua), conformément à l'alinéa d) du paragraphe 30 du rapport final de la Conférence d'examen (CCM/CONF/2015/7)².

7. En conséquence, et à l'issue de consultations, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a convoqué la huitième Assemblée des États parties à la Convention et a invité tous les États parties, ainsi que les États non parties, à y participer.

8. La septième Assemblée des États parties a également décidé d'élire M. Hernán Estrada Roman, Ambassadeur et Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Président de la huitième Assemblée des États parties³. Conformément à la décision prise à la première Conférence d'examen, le mandat de M. Estrada Roman a commencé le lendemain de la clôture de la septième Assemblée des États parties et a pris fin le dernier jour de la huitième Assemblée⁴.

9. Par une note verbale datée du 15 décembre 2017, adressée à toutes les missions permanentes auprès de l'ONU des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, M. Estrada Roman, Ambassadeur et Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a tenu les missions permanentes informées de sa décision de quitter son poste d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Conformément à la procédure et à la pratique établie, le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a recouru, en février 2018, à la procédure d'approbation tacite et informé que le Comité de coordination relevant de la Convention entendait que le Nicaragua continuerait d'assumer la présidence de la huitième Assemblée des États parties à la Convention et qu'il désignerait un représentant pour présider les travaux de l'Assemblée. Le Secrétariat de l'ONU n'a eu communication d'aucune objection à ce qui précède au cours de la procédure d'approbation tacite.

10. Par une note verbale datée du 6 août 2018, le Nicaragua a indiqué que M. Carlos Morales Dávila, Chargé d'affaires par intérim et Représentant permanent suppléant à la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, présiderait la huitième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions.

II. Organisation de la huitième Assemblée des États parties

11. La huitième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève du 3 au 5 septembre 2018.

12. M^{me} Sheila N. Mweemba, Directrice de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, a pris part aux travaux de l'Assemblée.

13. L'Assemblée a confirmé la désignation de M^{me} Anja Kaspersen, Directrice du Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence, du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, comme Secrétaire générale de l'Assemblée.

14. M^{me} Silvia Mercogliano, spécialiste des questions politiques au Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence, du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a fait fonction de Secrétaire de l'Assemblée.

15. Les États parties à la Convention dont le nom suit ont participé aux travaux de l'Assemblée : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Colombie,

² CCM/MSP/2017/12, par. 53.

³ Ibid., par. 52.

⁴ Ibid.

Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, État de Palestine, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie.

16. L'État ci-après, qui avait ratifié la Convention ou y avait adhéré mais à l'égard duquel la Convention n'était pas encore entrée en vigueur, a participé aux travaux de l'Assemblée : Namibie.

17. Les États signataires de la Convention ci-après ont participé aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs : Angola, Chypre, Gambie, Ouganda, Philippines et Sao Tomé-et-Principe.

18. Les États ci-après ont aussi participé aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs : Argentine, Bahreïn, Chine, Émirats arabes unis, Finlande, Maroc, Oman, Serbie, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Turquie et Vanuatu.

19. Le Service de la lutte antimines et le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU ont également participé aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 2 de l'article premier du règlement intérieur (CCM/MSP/2018/4).

20. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD) et la Coalition contre les armes à sous munitions ont aussi participé aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 2 de l'article premier du règlement intérieur (CCM/MSP/2018/4).

21. L'Union européenne, le Center for International Stabilization and Recovery (CISR) de la James Madison University, l'Association internationale des Soldats de la Paix (AISP), le Mines Advisory Group (MAG), la Croix-Rouge norvégienne et le HALO Trust ont pris part aux travaux de l'Assemblée en tant qu'observateurs, conformément au paragraphe 3 de l'article premier du règlement intérieur (CCM/MSP/2018/4).

III. Travaux de la huitième Assemblée des États parties

22. La huitième Assemblée des États parties a été ouverte le 3 septembre 2018 par M. Carlos Morales Dávila, Chargé d'affaires par intérim et Représentant permanent suppléant à la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

23. La huitième Assemblée des États parties a tenu cinq séances plénières. À la 1^{re} séance plénière, le 3 septembre 2018, à l'invitation du Président de l'Assemblée, M^{me} Sabrina Dallafior-Matter, Ambassadrice et Représentante permanente de la Suisse à la Conférence du désarmement à Genève, a fait une déclaration.

24. À la même séance, une allocution télévisée a été prononcée par M^{me} Izumi Nakamitsu, Haute-Représentante pour les affaires de désarmement. Des déclarations ont également été faites par M. Gilles Carbonnier, Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et par M. Hector Guerra, Directeur de la Coalition internationale contre les sous-munitions.

25. À la même séance, le Costa Rica, la Croatie, les Pays-Bas et l'Allemagne ont été élus par acclamation Vice-Présidents de l'Assemblée.

26. À la même séance, les États parties ont adopté l'ordre du jour de l'Assemblée, publié sous la cote CCM/MSP/2018/1, et le programme de travail provisoire annoté, publié sous la cote CCM/MSP/2018/3, et ils ont confirmé le règlement intérieur (CCM/MSP/2010/3 et CCM/MSP/2018/4).

27. L'Assemblée a examiné les documents CCM/MSP/2018/1 à CCM/MSP/2018/8 et CCM/MSP/2018/WP.1 et Rev.1, CCM/MSP/2018/WP.2 et Rev.1, CCM/MSP/2018/WP.3 et CCM/MSP/2018/WP.4.

IV. Décisions et recommandations

28. Rappelant l'importance de l'universalisation, l'Assemblée a chaleureusement accueilli la récente adhésion de Sri Lanka à la Convention sur les armes à sous-munitions et la ratification de la Convention par la Namibie, et elle a salué les efforts déployés par la France et le Panama en leur qualité de Coordonnateurs pour l'universalisation.

29. Les États parties ont fait part de leur très grande préoccupation quant aux récents incidents et aux preuves de l'emploi d'armes à sous-munitions dans différentes régions du monde, et ils ont condamné tout emploi de ces armes, par qui que ce soit, conformément à l'article 21⁵.

30. L'Assemblée a remercié l'Allemagne pour les efforts qu'elle a engagés en sa qualité de Présidente de la septième Assemblée des États parties, efforts qui ont débouché sur l'adoption en 2017, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la résolution 72/54 intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

31. L'Assemblée a jugé encourageants les progrès considérables accomplis en matière de destruction des stocks, grâce auxquels tous les États parties pour lesquels la date d'achèvement de la destruction des stocks au titre l'article 3 avait été fixée au 1^{er} août 2018 s'étaient acquittés de leur obligation avant la date butoir. L'Assemblée a également félicité l'Espagne, la Croatie et Cuba d'avoir rendu compte du respect de leurs obligations au titre de l'article 3 avant les délais fixés pour eux en application de la Convention. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des efforts déployés par la Croatie et le Mozambique, en leur qualité de Coordonnateurs pour la destruction et la conservation des stocks, pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation capitale découlant de la Convention.

32. L'Assemblée a adopté le projet de déclaration de respect des obligations découlant de l'article 3 (CCM/MSP/2018/WP.4, en anglais seulement) soumis par la Croatie et le Mozambique (voir annexe I).

33. L'Assemblée a examiné et adopté les Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2018/WP.1/Rev.1, en anglais seulement), telles que modifiées oralement, soumises par la Bosnie-Herzégovine, en sa qualité de Cooordonnatrice pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention (voir annexe II).

34. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des travaux menés par les Pays-Bas et la République démocratique populaire lao, en leur qualité de Coordonnateurs pour la dépollution et la réduction des risques, et a souligné l'importance que revêt le recours à des technologies efficaces et rationnelles lors des opérations de levé et d'enlèvement de restes d'armes à sous-munitions dans les zones polluées, ainsi que la nécessité d'élaborer des plans pour l'achèvement des opérations de dépollution.

35. L'Assemblée a examiné et adopté les Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2018/WP.2/Rev.1), telles que modifiées oralement, soumises par la Bosnie-Herzégovine, en sa qualité de Cooordonnatrice pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention (voir annexe III).

36. L'Assemblée a également remercié l'Italie et l'Irlande, en leur qualité de Coordonnatrices pour l'assistance aux victimes, des efforts qu'elles ont déployés en vue de faciliter l'intensification des échanges d'informations entre États parties ayant trait à la mise en œuvre des obligations relevant de l'article 5, dans le but de recenser les bonnes pratiques comme autant de ressources utiles pouvant être exploitées par d'autres États parties, et d'offrir une plateforme pour l'échange de l'information sur les difficultés rencontrées et la notification des besoins en assistance.

⁵ Cuba et le Nicaragua, défavorables à l'inclusion du membre de phrase « conformément à l'article 21 », ont souhaité qu'il soit consigné dans le rapport que, selon eux, cette référence à l'article 21 était ambiguë, qu'elle était contraire à l'esprit et au but de la Convention sur les armes à sous-munitions, et qu'elle ne concordait pas avec la position de principe convenue dans la Déclaration de Dubrovnik, à savoir la condamnation de tout emploi d'armes à sous-munitions par qui que ce soit.

37. L'Assemblée a réaffirmé l'importance que revêt la soumission du rapport initial et des rapports annuels ultérieurs établis en application de l'article 7 de la Convention, en tant qu'obligation découlant de la Convention et en tant qu'outil capital pour en évaluer la mise en œuvre et faciliter la coopération et l'assistance internationales, et elle a remercié la Zambie, en sa qualité de Coordonnatrice pour les mesures de transparence, des activités qu'elle a menées tout au long de l'année et qui se sont soldées par une augmentation notable par rapport à l'Assemblée précédente du nombre de rapports initiaux soumis au titre de la transparence.

38. L'Assemblée a rappelé combien il est important que les États parties respectent les obligations énoncées à l'article 9 de la Convention, et elle a remercié la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Coordonnatrice pour les mesures d'application nationale, pour l'action qu'elle n'a cessé de mener au cours de ces dernières années en vue d'améliorer la compréhension qu'ont les États parties du vaste éventail des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, et en vue d'obtenir qu'ils se conforment mieux à l'obligation de soumission de rapports sur le respect des engagements pris.

39. L'Assemblée a également remercié l'Australie et le Pérou, en leur qualité de Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance, des efforts qu'ils ont déployés en vue de développer les partenariats et la collaboration entre États, y compris par la promotion de l'initiative en faveur de coalitions de pays, qui vise à renforcer concrètement la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention.

40. La première Conférence d'examen de la Convention a approuvé le budget et le plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2016-2020. Ainsi qu'en avait décidé la première Conférence d'examen, M^{me} Sheila N. Mweemba, Directrice de l'Unité d'appui à la Convention, a présenté le budget et le plan de travail de l'Unité pour 2019, que l'Assemblée a approuvés le 4 septembre 2018 (CCM/MSP/2018/2). Les États parties ont alors également décidé que le budget et plan de travail de l'Unité pour 2020 serait soumis soixante jours avant la neuvième Assemblée des États parties et que la Directrice de l'Unité d'appui continuerait de faire rapport chaque année sur les activités menées par l'Unité.

41. L'Assemblée a accueilli avec intérêt le rapport de suivi en vue de la huitième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions – suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik, soumis par le Nicaragua en sa qualité de Président de la huitième Assemblée (CCM/MSP/2018/5), et a jugé encourageants les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik.

42. L'Assemblée a examiné le document CCM/MSP/2018/WP.3, soumis par l'Allemagne, sur la mise en place d'un processus de sélection pour les futures présidences de la Convention sur les armes à sous-munitions. À l'issue d'un échange de vues sur les propositions énoncées dans le document, l'Assemblée a considéré qu'il était nécessaire de poursuivre la réflexion sur cette question importante et de rechercher un processus durable pour rendre plus prévisible la succession à la présidence. L'Assemblée a décidé d'examiner plus avant cette question à la neuvième Assemblée des États parties en vue de parvenir à un accord à la deuxième Conférence d'examen, lors de laquelle l'ensemble des mécanismes de la Convention seront examinés.

43. L'Assemblée a entendu un exposé qu'a fait M^{me} Anja Kaspersen, Directrice du Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence, du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, sur la situation financière du régime de la Convention. Relevant que le manque de fonds risquait de compromettre la tenue des réunions et la prestation des services, M^{me} Kaspersen a souligné qu'il était important que toutes les contributions mises en recouvrement soient reçues en tout début d'exercice budgétaire. M^{me} Kaspersen a également soulevé la question de l'arriéré des contributions et a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à verser sans plus attendre les contributions dues. Enfin, elle a rappelé qu'un panorama complet de la situation financière du régime de la Convention, les questions fréquemment posées et les versions électroniques des factures électroniques avaient été publiés sur un site Web à accès limité, accessible par tous les États parties et les États non parties à la Convention sur les armes à sous-munitions qui prennent part aux Assemblées.

44. Dans le cadre de l'examen de la situation financière du régime de la Convention, l'Assemblée a pris note avec préoccupation des difficultés financières qu'entraînent les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement, et elle a insisté sur l'importance que revêt le plein respect des obligations découlant de l'article 14. L'Assemblée a engagé les États parties et les États non parties prenant part aux Assemblées des États parties à s'acquitter de leurs arriérés de paiement. Elle a donc demandé à la présidence de 2019 de mener des consultations et d'établir, en concertation avec le Comité de coordination et pour examen à l'Assemblée des États parties de 2019, un document sur les mesures propres à garantir un financement prévisible et durable. Dans l'accomplissement de cette tâche, la présidence est invitée à tenir compte des vues exprimées dans le cadre d'autres instruments relatifs au désarmement.

45. À sa 5^e séance plénière, le 5 septembre 2018, la huitième Assemblée des États parties a fait bon accueil aux nouveaux coordonnateurs qui, avec les coordonnateurs en exercice, allaient guider le programme de travail intersessions, comme suit :

a) **Groupe de travail sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention** : l'Allemagne (jusqu'à la fin de la neuvième Assemblée des États parties), en collaboration avec la Zambie (jusqu'à la fin de la deuxième Conférence d'examen) ;

b) **Groupe de travail sur l'universalisation** : le Panama (jusqu'à la fin de la neuvième Assemblée des États parties), en collaboration avec le Chili (jusqu'à la fin de la deuxième Conférence d'examen) ;

c) **Groupe de travail sur l'assistance aux victimes** : l'Irlande (jusqu'à la fin de la neuvième Assemblée des États parties), en collaboration avec l'Espagne (jusqu'à la fin de la deuxième Conférence d'examen) ;

d) **Groupe de travail sur la dépollution et la réduction des risques** : la République démocratique populaire lao (jusqu'à la fin de la neuvième Assemblée des États parties), en collaboration avec la Suède (jusqu'à la fin de la deuxième Conférence d'examen) ;

e) **Groupe de travail sur la destruction et la conservation des stocks** : le Mozambique (jusqu'à la fin de la neuvième Assemblée des États parties), en collaboration avec l'Autriche (jusqu'à la fin de la deuxième Conférence d'examen) ;

f) **Groupe de travail sur la coopération et l'assistance** : le Pérou (jusqu'à la fin de la neuvième Assemblée des États parties), en collaboration avec les Pays-Bas (jusqu'à la fin de la deuxième Conférence d'examen).

46. À la même séance plénière, l'Assemblée a fait bon accueil aux coordonnateurs chargés des questions thématiques suivantes :

a) Présentation de rapports : l'Iraq ;

b) Mesures d'application nationales : la Nouvelle-Zélande.

47. Dans l'exercice de leurs fonctions, les coordonnateurs peuvent soumettre des documents qu'ils portent à l'attention des États parties à leur neuvième Assemblée.

48. La huitième Assemblée des États parties a aussi décidé de désigner S. E. M. Aliyar Lebbe Abdul Azeez, Ambassadeur et Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations à Genève, en tant que Président de la neuvième Assemblée des États parties. Conformément à la décision prise à la première Conférence d'examen, son mandat a débuté le lendemain de la clôture de la huitième Assemblée des États parties et s'achèvera le dernier jour de la neuvième Assemblée des États parties.

49. À la même séance, les États parties ont décidé que la neuvième Assemblée des États parties se tiendrait du 2 au 4 septembre 2019 à Genève, à moins que le Président ne décide ultérieurement d'organiser l'Assemblée ailleurs, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 30 du rapport final de la Conférence d'examen de la Convention (CCM/CONF/2015/7).

50. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 30 du rapport final de la Conférence d'examen (CCM/CONF/2015/7), les dispositions financières en vue de la neuvième Assemblée des États parties avaient été établies en tenant compte du lieu par défaut, à savoir Genève. L'Assemblée a examiné ces dispositions financières pour la neuvième Assemblée, présentées dans le document CCM/MSP/2018/7, et les a adoptées.

51. La huitième Assemblée des États parties a également décidé de désigner S. E. M^{me} Sabrina Dallafior, Ambassadrice et Représentante permanente de la Suisse à la Conférence du désarmement, en tant que Présidente de la deuxième Conférence d'examen, en 2020.

52. À sa 5^e séance plénière, le 5 septembre 2018, la huitième Assemblée des États parties a adopté son rapport final (CCM/MSP/2018/CRP.1/Rev.1), avec des modifications faites oralement, le rapport final devant être publié sous la cote CCM/MSP/2018/9.

Annexe I

Article 3 – Déclaration de respect des obligations

Soumise par [État partie] : _____

Délai fixé pour l'achèvement de la destruction au titre de l'article 3 : _____
[jour/mois/année]

Date d'achèvement : _____ [jour/mois/année]

[L'/Le/La][État partie] a ratifié la Convention/a adhéré à la Convention
le [jour/mois/année]. La Convention est entrée en vigueur pour [l'/le/la][État partie]
le [jour/mois/année].

Article 3 – Stockage et destruction des stocks

1. Chaque État partie, conformément à la réglementation nationale, séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction.
2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie. Chaque État partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Plan d'action de Dubrovnik – Action 2.4

3. Les États parties qui se sont acquittés des obligations découlant pour eux de l'article 3 sont encouragés à faire, lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen de la Convention et dans les rapports annuels qu'ils soumettent au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, une déclaration officielle de conformité aux dispositions de l'article 3.

Déclaration

4. Par suite des activités menées depuis la soumission de son rapport initial au titre des mesures de transparence, [l'/le/la][État partie] déclare s'être [acquitté/acquittée] de ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention en ayant procédé ou veillé à la destruction de tous ses stocks d'armes à sous-munitions et en ayant établi qu'il n'existe plus de tels stocks placés sous sa juridiction ou son contrôle. Si des stocks d'armes à sous-munitions, y compris de sous-munitions, jusqu'alors inconnus étaient découverts après la date d'achèvement de la destruction, [l'/le/la][État partie] en informerait immédiatement les États parties et leur ferait part de cette découverte dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence et dans tout autre cadre, y compris lors des Assemblées des États parties, des Conférences d'examen et des réunions informelles se tenant au titre de la Convention, conformément aux dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. Si [l'/le/la][État partie] estime qu'il ne pourra détruire toutes les armes à sous-munitions dont l'existence vient d'être découverte ou veiller à leur destruction dans le délai fixé pour appliquer l'article 3, il peut soumettre à une Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai, d'une durée maximale de quatre ans, comme le prévoit l'article 3. Si la découverte se produit après expiration du délai fixé initialement pour appliquer l'article 3, et si [l'/le/la][État partie] ne peut détruire les armes à sous-munitions avant la prochaine Assemblée des États parties ou Conférence

d'examen, [il/elle] peut demander une prolongation, d'une durée maximale de quatre ans, du délai pour achever la destruction de ces armes.

Signature et tampon officiel

Date et lieu

Annexe II

Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions

I. Lignes directrices pour les demandes de prolongation au titre de l'article 3

1. La Convention sur les armes à sous-munitions, en son article 3, dispose que chaque État partie « séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction », et que chaque État partie « s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions ou à veiller à leur destruction » au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie.

2. Si un État partie pense ne pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions ou veiller à leur destruction dans le délai de huit ans susmentionné, il peut présenter à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour l'achèvement de la destruction de ces armes. Un État partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations supplémentaires d'une durée maximale de quatre ans.

3. Les États parties qui comptent soumettre des demandes de prolongation sont encouragés à solliciter l'assistance et le concours de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour établir leur demande.

4. Toute demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen au cours de laquelle cette demande doit être examinée. La demande doit être adressée au Président en exercice de la prochaine Assemblée des États parties ou Conférence d'examen se tenant au titre de la Convention, et un exemplaire doit être communiqué à l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

5. L'Unité d'appui à l'application de la Convention fait alors savoir aux États parties qu'une demande de prolongation a été reçue et la leur communique en la publiant sur le site Web de la Convention.

6. L'Unité d'appui à l'application de la Convention appelle l'attention du Comité de coordination sur la demande de prolongation. Le Comité de coordination établit un groupe d'analyse spécial qui examine toutes les demandes soumises. Le Groupe d'analyse peut également, si le Comité de coordination le juge nécessaire, être constitué à un stade préalable pour faciliter la préparation des demandes ou mener des consultations avec les États parties qui souhaitent soumettre des demandes.

7. Le Groupe d'analyse établit un rapport, comportant un projet de décision et, si nécessaire, des recommandations, qu'il soumet au Président. Ce dernier le communique aux États parties pour examen à leur prochaine Assemblée ou à leur prochaine Conférence d'examen.

8. Le Groupe d'analyse est composé :

- Des coordonnateurs pour la destruction des stocks et la conservation des sous-munitions ;
- Des coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales.

Des représentants de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, ainsi que d'autres États parties, peuvent jouer un rôle d'appui.

9. Un certain nombre d'organisations et d'entités, dotées des compétences requises, notamment, mais pas exclusivement, l'ONU et ses institutions, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Coalition internationale contre les sous-munitions (CMC), le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), et d'autres organisations et des experts en déminage, seront consultées et leur avis éclairé sera sollicité lors de l'analyse de la demande de prolongation, selon que le Groupe d'analyse le jugera approprié.

10. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les membres du Groupe d'analyse s'abstiendront de prendre part à l'analyse des demandes de prolongation soumises par le gouvernement de leur propre pays ainsi que de toute autre demande s'il y a une autre forme de conflit d'intérêt manifeste.

11. Le premier Groupe d'analyse constitué mettra au point une manière de procéder, qu'il soumettra au Comité de coordination, pour adoption. Cette méthode, une fois adoptée, sera suivie pour toutes les demandes qui seront soumises, afin de garantir qu'un même traitement est accordé à toutes, uniformément. La méthode ainsi conçue sera intégrée dans les présentes lignes directrices, qui seront soumises aux États parties, pour adoption à la prochaine Assemblée des États parties ou Conférence d'examen.

12. Dans les huit semaines suivant la réception d'une demande de prolongation, le Groupe d'analyse établira un rapport préliminaire, sur la base duquel il adressera à l'État partie demandeur ses éventuelles demandes de précisions complémentaires utiles. Ledit rapport préliminaire doit rendre compte de l'exhaustivité et du niveau de détail de la demande, le but étant d'améliorer la qualité de toutes les demandes de prolongation et de remédier aux éventuelles lacunes. Le Groupe d'analyse pourra, à tout moment, demander à l'État partie auteur de la demande des éclaircissements ou des informations complémentaires, et l'État partie demandeur pourra, à tout moment, apporter des modifications à sa demande.

13. Une fois achevé, le rapport sera communiqué à l'État partie demandeur pour qu'il y apporte des commentaires ou qu'il corrige des éléments factuels. Après cela, le rapport sera soumis au Président comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus.

14. L'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen évaluera la demande de prolongation et décidera de l'approuver ou non, conformément à son règlement intérieur. L'Assemblée des États parties pourra décider d'accorder la prolongation conformément à la demande de l'État partie, ou conformément aux recommandations formulées par le Groupe d'analyse ; elle pourra également accorder une prolongation d'une durée différente de celle demandée, conformément à la Convention.

15. Les États parties pourront aussi proposer des objectifs pour la prolongation, s'ils le jugent nécessaire. Indépendamment de tout objectif proposé, un État partie qui aura obtenu une prolongation soumettra des rapports de situation annuels, dans le cadre des rapports en place au titre des mesures de transparence ou dans des déclarations ou des communications faites lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen.

16. Les présentes lignes directrices seront examinées chaque année par le Comité de coordination de la Convention. Toute modification qu'il jugera nécessaire sera proposée pour adoption à l'Assemblée des États parties suivante. Les États parties se livreront à un examen complet des lignes directrices et de la méthode en place et en débattront à la Conférence d'examen de la Convention se tenant en 2020, lors de laquelle ils se prononceront sur des questions présentant un caractère plus permanent et des questions institutionnelles, ainsi que sur la méthode à appliquer.

II. Calendrier pour les demandes de prolongation du délai fixé pour l'application de l'article 3

17. Les Assemblées des États parties ayant lieu au mois de septembre de chaque année, les demandes de prolongation au titre de l'article 3 devraient être préparées, soumises, analysées et examinées conformément au calendrier proposé ci-après. Le calendrier prend

toujours comme point de repère l'Assemblée des États parties (AEP) ou la Conférence d'examen (CE) à venir.

<i>Mois (année de l'AEP/CE)</i>	<i>Mesures prises par l'État partie ou par l'Unité d'appui à l'application de la Convention/ le Comité de coordination</i>
Mai (année de l'AEP/la CE -1)	L'État partie commence à établir sa demande de prolongation au titre de l'article 3 et, si cela est possible, informe l'Unité d'appui à l'application de la Convention de son intention de soumettre une demande
Mai-novembre (année de l'AEP/la CE -1)	L'État partie formule sa demande de prolongation au titre de l'article 3 et consulte l'Unité d'appui à l'application et le Groupe d'analyse au besoin
1 ^{er} décembre (année de l'AEP/la CE -1)	L'État partie soumet sa demande au Président, avec copie à l'Unité d'appui à l'application de la Convention
31 janvier, ou huit semaines après réception de la demande de prolongation (année de l'AEP/la CE)	Le Groupe d'analyse procède à une première analyse
Février-juin (année de l'AEP/la CE)	Le Groupe d'analyse examine la demande, en étroite concertation avec l'État partie, afin de combler toute lacune relevée dans la demande ; l'État partie a communication du rapport final, pour observations ; le Groupe d'analyse soumet le rapport, assorti d'un projet de décision et d'éventuelles recommandations, au Président
Juillet (année de l'AEP/la CE)	Le Président met le rapport final à la disposition de tous les États parties, pour examen
Septembre (année de l'AEP/la CE)	Les États parties examinent la demande de prolongation et se prononcent à ce sujet

III. Plan général suggéré pour l'établissement des demandes de prolongation du délai fixé pour l'application de l'article 3

18. Les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 doivent être aussi complètes que possible s'agissant de l'évaluation de l'ampleur de la tâche qu'il reste à accomplir pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 3, et s'agissant des méthodes choisies et du délai nécessaire pour accomplir cette tâche. Le document doit renfermer les éléments suivants :

A. Résumé

D'une longueur de 4 à 8 pages, résumant les principales informations, conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention :

- Durée de la prolongation demandée ;
- Argumentaire et mobilisation de ressources : explication succincte des raisons justifiant la prolongation demandée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie et qui sont requis par celui-ci et, lorsque cela est utile, les circonstances exceptionnelles à l'origine de la demande ;
- Aperçu de la façon dont les stocks seront détruits et de la date d'achèvement de la destruction – résumé du plan de travail pour la période de prolongation ;

- Quantité et type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détenues au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie, et toutes autres armes à sous-munitions et sous-munitions explosives éventuellement découvertes après l'entrée en vigueur ;
- Quantité et type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détruites au cours des huit années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie ;
- Quantité et type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives qu'il reste à détruire au cours de la période de prolongation demandée et rythme annuel de destruction prévu pour atteindre cet objectif ;
- Circonstances qui ont limité la capacité de l'État partie de détruire toutes les armes à sous-munitions situées dans des zones placées sous sa juridiction pendant la période initiale de huit ans, et celles qui pourraient empêcher l'État partie de le faire pendant la prolongation proposée ;
- Conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée ;
- Coordonnées complètes de la personne ressource désignée par l'État partie, avec laquelle se fera le suivi.

B. Renseignements détaillés

Apport de précisions sur les éléments énoncés dans le résumé ci-dessus, en particulier sur ce qui suit :

- Circonstances à l'origine des difficultés rencontrées pour respecter le délai fixé pour appliquer l'article 3 ;
- Capacités nationales de stockage et de destruction des stocks ;
- Nature et ampleur des progrès accomplis à ce jour ;
- Ressources mobilisées pour appuyer les progrès accomplis au moment de l'établissement de la demande ;
- Méthodes employées et normes appliquées ;
- Nature et ampleur de la tâche qu'il reste à accomplir ;
- Conséquences humanitaires, économiques, sociales et environnementales ;
- Moyens et ressources institutionnels, financiers, techniques et humains disponibles et/ou nécessaires pour accomplir la tâche restante ;
- Prolongation demandée et justification de sa durée ;
- Plan de travail détaillé couvrant toute la période de prolongation demandée, assorti d'objectifs mesurables comprenant, sans s'y limiter, les objectifs suivants :
 - Quantité de sous-munitions à conserver et à détruire chaque année pendant la période de prolongation ;
 - Projection et ventilation des coûts annuels ;
 - Sources de financement escomptées et nécessaires pour exécuter le plan de travail ;
 - Difficultés et/ou facteurs de risque potentiels susceptibles d'entraver la réalisation du plan de travail ;
- Circonstances susceptibles d'empêcher l'État partie de détruire tous ses stocks au cours de la période de prolongation demandée ;
- Tout autre renseignement utile à l'examen de la demande de prolongation.

Annexe III

Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions

I. Lignes directrices pour les demandes de prolongation au titre de l'article 4

1. La Convention sur les armes à sous-munitions, en son article 4, dispose que chaque État partie « s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction » au plus tard dix ans après la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie (ou, en cas d'hostilités actives, au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions).

2. Si un État partie ne croit pas pouvoir enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions, ou veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans le délai de dix ans susmentionné, il peut présenter à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai fixé, pour une durée ne dépassant pas cinq ans, mais la demande de prolongation ne devra pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet État de ses obligations au regard de l'article 4. L'État partie peut aussi demander une prolongation pour une période inférieure à cinq ans.

3. Les États parties qui comptent soumettre des demandes de prolongation sont encouragés à solliciter l'assistance et le concours de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour établir leur demande.

4. Toute demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen au cours de laquelle cette demande doit être examinée. La demande doit être adressée au Président en exercice de la prochaine Assemblée des États parties ou Conférence d'examen se tenant au titre de la Convention, et un exemplaire doit être communiqué à l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

5. L'Unité d'appui à l'application de la Convention fait savoir aux États parties qu'une demande de prolongation a été reçue et la leur communique en la publiant sur le site Web de la Convention.

6. L'Unité d'appui à l'application de la Convention appelle l'attention du Comité de coordination sur la demande de prolongation. Le Comité de coordination établit un groupe d'analyse spécial qui examine toutes les demandes soumises. Le Groupe d'analyse peut également, si le Comité de coordination le juge nécessaire, être constitué à un stade préalable pour faciliter la préparation des demandes ou mener des consultations avec les États parties qui souhaitent soumettre des demandes.

7. Le Groupe d'analyse établit un rapport, comportant un projet de décision et, si nécessaire, des recommandations, qu'il soumet au Président. Ce dernier le communique aux États parties pour examen à leur prochaine Assemblée ou à leur prochaine Conférence d'examen.

8. Le Groupe d'analyse est composé :

- Des coordonnateurs pour l'enlèvement et l'éducation à la réduction des risques ;
- Des coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales.

Des représentants de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, ainsi que d'autres États parties, peuvent jouer un rôle d'appui.

9. Un certain nombre d'organisations et d'entités, dotées des compétences requises, notamment, mais pas exclusivement, l'ONU et ses institutions, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Coalition internationale contre les sous-munitions (CMC), le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), et d'autres organisations et des experts en déminage, seront consultées et leur avis éclairé sera sollicité lors de l'analyse de la demande de prolongation, selon que le Groupe d'analyse le juge approprié.

10. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les membres du Groupe d'analyse s'abstiendront de prendre part à l'analyse des demandes de prolongation soumises par le gouvernement de leur propre pays ainsi que de toute autre demande s'il y a une autre forme de conflit d'intérêt manifeste.

11. Le premier Groupe d'analyse constitué mettra au point une manière de procéder, qu'il soumettra au Comité de coordination, pour adoption. Cette méthode, une fois adoptée, sera suivie pour toutes les demandes qui seront soumises, afin de garantir qu'un même traitement est accordé à toutes, uniformément. La méthode ainsi conçue sera intégrée dans les présentes lignes directrices, qui seront soumises aux États parties, pour adoption à la prochaine Assemblée des États parties ou Conférence d'examen.

12. Dans les huit semaines suivant la réception d'une demande de prolongation, le Groupe d'analyse établira un rapport préliminaire, sur la base duquel il adressera à l'État partie demandeur ses éventuelles demandes de précisions complémentaires utiles. Ledit rapport préliminaire doit rendre compte de l'exhaustivité et du niveau de détail de la demande, le but étant d'améliorer la qualité de toutes les demandes de prolongation et de remédier aux éventuelles lacunes. Le Groupe d'analyse pourra, à tout moment, demander à l'État partie auteur de la demande des éclaircissements ou des informations complémentaires, et l'État partie demandeur pourra, à tout moment, apporter des modifications à sa demande.

13. Une fois achevé, le rapport sera communiqué à l'État partie demandeur pour qu'il y apporte des commentaires ou qu'il corrige des éléments factuels. Après cela, le rapport sera soumis au Président comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus.

14. L'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen évaluera la demande de prolongation et décidera de l'approuver ou non, conformément à son règlement intérieur. L'Assemblée des États parties pourra décider d'accorder la prolongation conformément à la demande de l'État partie, ou conformément aux recommandations formulées par le Groupe d'analyse ; elle pourra également accorder une prolongation d'une durée différente de celle demandée, conformément à la Convention.

15. Les États parties pourront aussi proposer des objectifs pour la prolongation, s'ils le jugent nécessaire. Indépendamment de tout objectif proposé, un État partie qui aura obtenu une prolongation soumettra des rapports de situation annuels, dans le cadre des rapports en place au titre des mesures de transparence ou dans des déclarations ou des communications faites lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen.

16. Une prolongation accordée à un État partie peut être renouvelée pour une durée allant jusqu'à cinq ans sur présentation d'une nouvelle demande, conformément à la Convention et aux présentes lignes directrices. Dans sa demande de nouvelle prolongation, l'État partie fournira des renseignements supplémentaires pertinents sur ce qui aura été entrepris pendant la période de prolongation accordée précédemment.

17. Les présentes lignes directrices seront examinées chaque année par le Comité de coordination de la Convention. Toute modification qu'il jugera nécessaire sera proposée pour adoption à l'Assemblée des États parties suivante. Les États parties se livreront à un examen complet des lignes directrices et de la méthode en place et en débattront à la Conférence d'examen de la Convention se tenant en 2020, lors de laquelle ils se prononceront sur des questions présentant un caractère plus permanent et des questions institutionnelles, ainsi que sur la méthode à appliquer.

II. Calendrier pour les demandes de prolongation du délai fixé pour l'application de l'article 4

18. Les Assemblées des États parties ayant lieu au mois de septembre de chaque année, les demandes de prolongation au titre de l'article 4 devraient être préparées, soumises, analysées et examinées conformément au calendrier proposé ci-après. Le calendrier prend toujours comme point de repère l'Assemblée des États parties (AEP) ou la Conférence d'examen (CE) à venir.

<i>Mois (année de l'AEP/CE)</i>	<i>Mesures prises par l'État partie ou par l'Unité d'appui à l'application de la Convention/ le Comité de coordination</i>
Mai (année de l'AEP/la CE -1)	L'État partie commence à établir sa demande de prolongation au titre de l'article 4 et, si cela est possible, informe l'Unité d'appui à l'application de la Convention de son intention de soumettre une demande
Mai-novembre (année de l'AEP/la CE -1)	L'État partie formule sa demande de prolongation au titre de l'article 4 et consulte l'Unité d'appui à l'application et le Groupe d'analyse au besoin
1 ^{er} décembre (année de l'AEP/la CE -1)	L'État partie soumet sa demande au Président, avec copie à l'Unité d'appui à l'application de la Convention
31 janvier, ou huit semaines après réception de la demande de prolongation (année de l'AEP/la CE)	Le Groupe d'analyse procède à une première analyse
Février-juin (année de l'AEP/la CE)	Le Groupe d'analyse examine la demande, en étroite concertation avec l'État partie, afin de combler toute lacune relevée dans la demande ; l'État partie a communication du rapport final, pour observations ; le Groupe d'analyse soumet le rapport, assorti d'un projet de décision et d'éventuelles recommandations, au Président
Juillet (année de l'AEP/la CE)	Le Président met le rapport final à la disposition de tous les États parties, pour examen
Septembre (année de l'AEP/la CE)	Les États parties examinent la demande de prolongation et se prononcent à ce sujet

III. Plan général pour l'établissement des demandes de prolongation du délai fixé pour l'application de l'article 4

Les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 4 doivent être aussi complètes que possible s'agissant de l'évaluation de l'ampleur de la tâche qu'il reste à accomplir pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 4, et s'agissant des méthodes choisies et du délai nécessaire pour accomplir cette tâche. Le document doit renfermer les éléments suivants :

A. Résumé

D'une longueur de 4 à 10 pages, résumant les principales informations, conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention :

- Durée de la prolongation demandée (délais requis, risques et postulats) ;

- Argumentaire et mobilisation de ressources : explication succincte des raisons justifiant la prolongation demandée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie et qui sont requis par celui-ci pour procéder à l'enlèvement et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions pendant la période de la prolongation demandée ;
- Préparation des travaux futurs et état d'avancement de ceux déjà réalisés dans le cadre des programmes nationaux de dépollution et de déminage pendant la période initiale de dix ans et toute période de prolongation ultérieure ;
- Plan de travail succinct pour la période de prolongation ;
- Superficie totale des zones contenant des restes d'armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie et de toutes autres zones contenant des restes d'armes à sous-munitions découvertes après cette entrée en vigueur ;
- Superficie totale des zones contenant des restes d'armes à sous-munitions qui ont été dépolluées depuis l'entrée en vigueur de la Convention (méthodes de réouverture des terres employées) ;
- Superficie totale des zones contenant des restes d'armes à sous-munitions qu'il reste à dépolluer pendant la période de prolongation demandée ;
- Circonstances qui ont limité la capacité de l'État partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période initiale de dix ans, et celles qui pourraient empêcher l'État partie de le faire pendant la prolongation proposée ;
- Conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée ;
- Coordonnées complètes de la personne ressource désignée par l'État partie, avec laquelle se fera le suivi.

B. Renseignements détaillés

Apport de précisions sur les éléments énoncés dans le résumé ci-dessus, en particulier sur ce qui suit :

- Circonstances à l'origine des difficultés rencontrées pour respecter le délai fixé pour appliquer l'article 4 ;
- Méthodes employées pour localiser les zones contenant des armes à sous-munitions (conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM)) ;
- Structures et capacités nationales de déminage à disposition ;
- Nature et ampleur des progrès accomplis à ce jour, ces précisions étant formulées en employant une terminologie conforme aux NILAM et présentées sous forme d'une liste de toutes les zones traitées, ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par une enquête non technique, terres réduites par une enquête technique, terres dépolluées), avec mention de l'emplacement géographique de chaque zone ;
- Ressources mises à disposition pour appuyer les progrès accomplis à ce jour ;
- Méthodes et normes utilisées pour la réouverture des zones où la présence d'armes à sous-munitions est soupçonnée, y compris les normes d'assurance qualité ;
- Mesures prises pour empêcher véritablement les civils d'accéder aux zones où la présence d'armes à sous-munitions est soupçonnée ;
- Nature et ampleur de la tâche qu'il reste à accomplir, ces précisions étant formulées en employant une terminologie conforme aux NILAM et présentées sous forme d'une liste de toutes les zones restant à traiter qui sont des zones confirmées

dangereuses et des zones soupçonnées dangereuses, avec indication de la superficie estimative de chaque zone et mention de son emplacement géographique ;

- Conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation demandée ;
- Moyens et ressources institutionnels, financiers, techniques et humains disponibles et/ou nécessaires pour s'acquitter de la tâche restante ;
- Prolongation demandée et justification de sa durée ;
- Plan de travail détaillé couvrant toute la période de prolongation demandée, assorti d'objectifs mesurables comprenant, sans s'y limiter, les objectifs suivants :
 - Si cela est nécessaire, nature des activités d'enquête qui seront menées pour déterminer l'emplacement exact, la superficie et d'autres caractéristiques des zones où la présence d'armes à sous-munitions est soupçonnée ;
 - Superficie qu'il est prévu de rouvrir chaque année pendant la période de prolongation (indiquer des objectifs) ;
 - Méthodes et normes de réouverture de terres appliquées ;
 - Projection et ventilation des coûts annuels ;
 - Sources de financement escomptées et nécessaires pour exécuter le plan de travail ; décrire en détail la stratégie nationale de mobilisation de ressources ;
 - Difficultés et/ou facteurs de risque potentiels susceptibles d'entraver la réalisation du plan de travail ;
- Circonstances susceptibles d'empêcher l'État partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle au cours de la période de prolongation demandée ;
- Tout autre renseignement utile à l'examen de la demande de prolongation ;
- Joindre à la demande des documents de référence tels que le plan stratégique national, les normes nationales de lutte antimines, le plan d'éducation à la réduction des risques, etc.

Annexe IV

Liste des documents

Liste des documents de la huitième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CCM/MSP/2018/1	Ordre du jour provisoire
CCM/MSP/2018/2	Unité d'appui à l'application : plan de travail et budget pour 2019
CCM/MSP/2018/3	Programme de travail provisoire annoté
CCM/MSP/2018/4	Règlement intérieur – Document soumis par la présidence de la huitième Assemblée des États parties
CCM/MSP/2018/5	Rapport de suivi en vue de la huitième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions – Suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik – Document soumis par la présidence de la huitième Assemblée des États parties
CCM/MSP/2018/6	Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions – Rapport annuel pour 2017- Document soumis par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application
CCM/MSP/2018/7	Montant estimatif des coûts de la neuvième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions – Note du secrétariat
CCM/MSP/2018/8	Note verbale datée du 10 juillet 2018, adressée par les Missions permanentes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, transmettant le texte de la Déclaration d'Auckland sur les traités sur les armes classiques
CCM/MSP/2018/9	Rapport final
CCM/MSP/2018/INF.1 [anglais seulement]	Information for States parties, observer States, intergovernmental organizations and non-governmental organizations – Note by the Secretariat
CCM/MSP/2018/MISC.1 [anglais seulement]	Provisional list of participants
CCM/MSP/2018/CRP.1 [anglais seulement]	Draft final report
CCM/MSP/2018/CRP.1/Rev.1 [anglais seulement]	Draft final report – Revision
CCM/MSP/2018/WP.1	Lignes directrices concernant les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions – Document soumis par la Bosnie-Herzégovine

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CCM/MSP/2018/WP.1/Rev.1 [anglais seulement]	Guidelines for the Convention on Cluster Munitions (CCM) Article 3 Extension Requests – Submitted by Bosnia-Herzegovina – Revision
CCM/MSP/2018/WP.2	Lignes directrices concernant les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions – Document soumis par la Bosnie-Herzégovine
CCM/MSP/2018/WP.2/Rev.1 [anglais seulement]	Guidelines for the Convention on Cluster Munitions (CCM) Article 4 Extension Requests – Submitted by Bosnia-Herzegovina – Revision
CCM/MSP/2018/WP.3	Mise en place d'un processus de sélection pour les futures présidences de la Convention sur les armes à sous-munitions – Document soumis par l'Allemagne
CCM/MSP/2018/WP.4 [anglais seulement]	Draft Article 3 Declaration of Compliance – Submitted by Croatia and Mozambique
